

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 896

présenté par

Mme Nachury, M. Verchère et M. Fenech

ARTICLE 22

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« c) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une commune et le centre communal d'action sociale qui lui est rattaché peuvent également se doter de services communs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'étendre le mécanisme des services communs aux communes et à leurs centres d'action sociale. Il apparaît en effet pertinent de faciliter les mutualisations, via la création de services communs, entre une commune et son CCAS, « bras armé » de la politique municipale en matière d'action sociale.

Cette disposition vise ainsi à doter les communes et leurs CCAS d'un nouvel outil de mutualisation, au service d'une gestion optimisée.